

# Arrêté n°2022-14 portant création de la Commission Paritaire d'Etablissement d'UBFC

## Le président de la COMUE UBFC

 Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions

administratives paritaires;

 Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur;

 Vu le décret n° 2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement

supérieur :

 Vu les décrets n°2020-1426 et n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État et aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

 Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet;

Vu les statuts d'UBFC;

 Vu l'avis favorable du comité technique d'UBFC réuni en date du 27 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif d'UBFC en date

du 6 octobre 2022;

Une Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est créée à UBFC suite à la décision de mettre fin à la CPE commune qui existait depuis 2018 entre l'ENSMM et UBFC.

Cet arrêté à pour objet d'acter la création de cette Commission, dans la perspective des prochaines élections professionnelles qui auront lieu du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre 2022 à UBFC.

## **ARRÊTE**

## Article 1 - Objet

Il est créé une commission paritaire d'établissement placée auprès du Président de l'Université Bourgogne-Franche-Comté.



Cette commission est consultée sur les décisions individuelles concernant les agents titulaires.

**Article 2 - Composition** 

Présidée par le Président d'Université Bourgogne-Franche-Comté, cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel qui siègent pour une période de quatre années. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

### Représentants de l'établissement :

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par le Président de l'Université. Outre le Président et le Directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions au sein d'UBFC.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs. Les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de service.

Il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service.

#### Représentants des personnels :

A UBFC, la représentation des personnels est assurée pour chacun des deux groupes suivants :

- 1<sup>er</sup> groupe : Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation.
- **2**ème **groupe** : Personnels de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories A, B et C.

## Article 3 - Listes électorales

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et groupe de corps par le Président de l'Université.

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 2 du présent arrêté ou détachés dans l'un de ces corps.



#### Article 4 - Mode de scrutin

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel **par catégorie dans chacun des groupes** sont fixées par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée.

Pour les élections qui auront lieu **du 1**<sup>er</sup> **au 8 décembre 2022**, l'effectif des personnels électeurs et éligibles au scrutin est de 19 agents et composé comme suit :

- 1er groupe : Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation : 17 agents (88,24% de femmes et 11,76% d'hommes).
  - o Catégorie A: 11 agents (81,82% de femmes et 18,18% d'hommes).
  - o Catégorie B : 5 agents (100% de femmes).
  - Catégorie C : 1 agent (100% de femmes).
- 2<sup>ème</sup> groupe : Personnels de l'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur : 2 agents (100% de femmes).
  - o Catégorie B: 1 agent (100% de femmes).
  - o Catégorie C: 1 agent (100% de femmes).

## **Article 5 - Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site d'UBFC, dans les locaux d'UBFC, et transmis à la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Fait à Besançon, le 17/10/22

Dominique Grevey
Président d'UBFC

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : ハム /ん/しんと

Mis en ligne le : 17/10/2022